



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 66876

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant de confier à moyen terme la gestion de l'ATA à l'OFIL ou à l'OFPRA. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Créée par l'article 154 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et codifiée aux articles L. 5423-8 à L. 5423-33 du code du travail, l'allocation temporaire d'attente (ATA) est versée, pendant toute la durée d'instruction de la demande d'asile, aux demandeurs titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé. La gestion de l'ATA est assurée, pour le compte du ministère de l'intérieur, par Pôle emploi. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) étant un acteur incontournable des questions de premier accueil - parmi lesquelles figure l'accès aux droits sociaux des demandeurs d'asile, le projet de loi relatif à la réforme de l'asile prévoit de lui confier la gestion de la nouvelle allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66876

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8740

Réponse publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 938